Acte de terrorisme entreprise individuelle?

Par **celinee**, le **23/09/2015** à **16:38**

Bonjour je viens d'étudier les actes de terrorisme et je ne comprends pas trop le sens d'une entreprise individuelle qui figure à l'article 421-1 du code pénal.
Est ce qu'il s'agit d'une organisation individuelle puisque la chambre criminelle a qualifié la notion d'entreprise comme "une stratégie".

Je vous remercie.

Par **Emillac**, le **23/09/2015** à **18:10**

Bonjour,
Ben, l'actualité récente vous a montré qu'un acte de terrorisme peut être organisé par une personne agissant seule ou par plusieurs, agissant ensemble.
C'est bien le sens de cet article :
"en relation avec une entreprise individuelle ou collective"

[citation]*puisque la chambre criminelle a qualifié la notion d'entreprise comme "une stratégie"*
[/citation]
Pas tout bien suivi. Quel numéro d'arrêt ?

Par **celinee**, le **23/09/2015** à **19:05**

Ok merci c'est l'arrêt du 7 mai 1987 je n'ai pas le numéro c'était le prof qui nous l'avait indiquer en cours.

Par **Emillac**, le **23/09/2015** à **19:51**

Bonsoir,
Pour le 7 mai 1987, je ne vois que le N° de pourvoi: 87-80822 avec :
"Que les juges relèvent que l'ensemble des comportements criminels visés par l'accusation serait en relation évidente avec l'activité du groupement " Action Directe ", entreprise collective [s]dont la stratégie[/s] aurait pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur"

Mais quel rapport avec :
"la chambre criminelle a qualifié la notion d'entreprise comme "une stratégie". " ?
[smile17]

Copyright © 2024 Juristudiant.com - Tous droits réservés